

Loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (observatoire du marché immobilier)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **110.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 56 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message 2022-DEEF-53 du Conseil d'Etat du 10 janvier 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [110.1](#) (Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 07.02.2006) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après section 4 (nouveau)

4.1 Dispositions générales

Intitulé de section après Art. 18 (nouveau)

4.2 Traitement de données à des fins statistiques sur le marché immobilier

Art. 18a (nouveau)

Principe

¹ Des statistiques portant sur l'état et l'évolution du marché immobilier dans le canton peuvent être produites aux conditions de la présente sous-section.

² En vue de la production de ces statistiques, peuvent être traitées les données suivantes concernant les ayants droit de biens immobiliers sis dans le canton:

- a) des données personnelles, au sens de la législation sur la protection des données;
- b) des données personnelles sensibles, au sens de la législation sur la protection des données, relatives à l'aide sociale matérielle, à des activités religieuses, politiques ou syndicales et à la santé;
- c) des données fiscales relatives à la valeur locative et au revenu du ménage se rapportant aux logements, fournies par le Service cantonal des contributions.

³ Sont des ayants droit de biens immobiliers au sens de l'alinéa 2, notamment, les propriétaires et autres titulaires de droits réels, les locataires et les sous-locataires.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance:

- a) quelles données personnelles et fiscales peuvent être traitées;
- b) les modalités du traitement des données;
- c) l'appariement des données.

Art. 18b (nouveau)

Entités compétentes

¹ Après consultation des milieux concernés, le Conseil d'Etat désigne l'entité compétente pour traiter les données mentionnées à l'article 18a al. 2.

² Le Conseil d'Etat désigne la ou les entités compétentes pour apparier ces données, et le cas échéant lesquelles, conformément aux articles 17a et 17b de la présente loi.

Art. 18c (nouveau)

Financement

¹ Les entités compétentes au sens de l'article 18b sont financées par l'Etat et les autres parties prenantes bénéficiant des statistiques fournies.

² Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité représentant la part de l'Etat conformément à la législation sur les subventions.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.